



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Ri

Mc
I***19139753***

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

09 OCT. 2019

Greffe

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 889.509.992**Dénomination**(en entier) : **CARAVANE POUR LA PAIX ET LA SOLIDARITÉ**(en abrégé) : **CPPS asbl**Forme juridique : **Association sans but lucratif**Siège : **Rue du Grand Faux 50, 5190 Jemeppe-sur-Sambre****Objet de l'acte : Modifications statutaires et refonte complète des Statuts****PV DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE ET MODIFICATION DES STATUTS DE CPPS**

Il s'est tenu, le 14 septembre 2019, dans les locaux de CPPS situés à la Rue Gaillot 15 à 5000 Namur, l'Assemblée générale extraordinaire de CPPS dont l'unique objet du jour a été la modification des statuts de l'association, en vue de se mettre en conformité à la Nouvelle loi des ASBL (Code des sociétés et des associations).

Présences: Molisho Zobela, Linda Kaharahunga, Béatrice Mulengezi Bashizi, Emmanuel vangu Vangu, Changa Kyenda-Napene, Christine Ngalula, Youyou Cibilolo.

Après avoir suivi attentivement l'exposé de Mr Emmanuel Vangu Vangu, administrateur de CPPS, sur les changements et les principes généraux de la réforme, les membres présents ont décidé de modifier, séance tenante, certains articles des statuts, afin de se conformer à la Nouvelle loi des ASBL avant le 1^{er} janvier 2020.

Après débat et délibération, les membres présents ont approuvé, à l'unanimité des voix, soit 7 voix sur 7, l'ensemble des articles qui constituent désormais les statuts de Caravane Pour la paix et la Solidarité, en sigle CPPS. Ci-dessous le texte intégral des nouveaux statuts de CPPS, tels qu'adoptés à ce jour:

Chapitre 1. Dénomination, siège sociale et durée

Art. 1. L'association est dénommée Caravane pour la Paix et la Solidarité, CPPS en sigle.

Art. 2. Le siège social de CPPS Asbl est établi à la Rue du Grand Faux 50 à 5190 Spy.

L'association est du ressort du Tribunal des entreprises de Dinant.

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts dans tout autre lieu de la Région Wallonne.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Chapitre 2. Définition et objectifs

Art. 4. L'association a pour objectifs:

- assurer l'accompagnement social des femmes en détresse et lutter contre toutes formes de violences exercées à l'encontre des femmes;
- accompagner des initiatives locales d'intégration des personnes étrangères, notamment pour la formation à la citoyenneté visées à l'article 152/3, §2, alinéa 2, 2° du Code Wallon Action sociale et santé.
- encourager la participation sociale, économique et politique des personnes étrangères et les échanges interculturels;
- promouvoir l'entraide et la solidarité avec les femmes de la République Démocratique du Congo, en particulier celles du Sud-Kivu, à travers la réalisation des projets de développement durable.

Chapitre 3. Membres, admissions, engagement, activités

Art. 5. L'association est composée de personnes physiques représentant des personnes morales (publiques ou privées du secteur associatif). Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à 3.

Art. 6. Toute personne physique ou morale éprise de paix et de bonnes mœurs peut devenir membre effectif de CPPS. Elle en fait la demande par écrit au Président du Conseil d'administration. Sont considérés membres de droit: Béatrice Mulengezi Bashizi, Marie-Ange Lukiana Mufwankolo et Emmanuel Vangu Vangu. Ils ont une voix délibérative en cas de conflits d'interprétation ou de liquidation de l'association. Sont membres adhérents: sont les bénévoles et le personnel rémunéré de CPPS qui participent aux activités de CPPS. Sont membres effectifs: ceux et celles qui sont en ordre de paiement de leurs cotisations. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée générale, ils ont le droit d'accès aux documents comptables et autres archives de l'association et ils désignent les administrateurs (trices).

Art. 7. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en adressant par écrit leur démission au Président du Conseil d'administration.

Art. 8. Sur décision du Conseil d'administration, après deux rappels, un membre peut être réputé démissionnaire si, à la date de l'assemblée générale, la personne n'a pas versé, en application de l'article 6 des présents statuts, la cotisation et (ou) la subvention relatives à l'année civile précédente. Sur décision du Conseil d'administration, un membre peut également être suspendu, s'il s'est rendu coupable d'infraction grave à la loi, aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur. Cette suspension peut aller jusqu'à l'exclusion du membre, prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Art. 9. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. Les membres adhérents: tout bénévole ou volontaire qui participent aux activités de CPPS asbl.

Chapitre 3. Sources de revenus

Art. 10. CPPS a comme source de revenus: les cotisations des membres, des legs et dons de sociétés, associations, organismes et institutions d'État ou d'organismes internationaux, ainsi que toute autre contribution faite en sa faveur.

Art. 11. Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle et (ou) allouent une subvention dont le montant minimum est fixé à 30,00 €.

Art. 12. CPPS asbl encourage la lutte pour le commerce équitable. Ainsi, elle peut exercer le petit commerce au profit de paysannes des pays du Sud dont les bénéfices l'aideront à renforcer son propre objet social.

Chapitre 4. L'Assemblée générale

Art. 13. L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement de celui-ci, ses fonctions sont assumées par un autre membre du Conseil.

Art. 14. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

- Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1) La modification des statuts ;
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 4) L'approbation des budgets et des comptes ;
- 5) La dissolution de l'association ;
- 6) L'admission et l'exclusion d'un membre ;
- 7) L'action en responsabilité à l'encontre d'un administrateur ou d'un membre ;
- 8) La fixation de la cotisation et/ou subvention ;
- 9) L'adoption et modification du ROI.
- 10) Tous les cas où les statuts l'exigent ;

Art. 15. Il doit être tenu au moins une Assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes. L'association peut également être réunie en Assemblée générale extraordinaire, à tout moment par le Conseil d'administration, soit par décision de celui-ci, soit à la demande d'au moins un cinquième des membres.

Art. 16. Les décisions de l'Assemblée générales sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les abstentions sont retirées du quorum des votants.

Art. 17. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un classeur des procès-verbaux, les réunissant tous. Ceux-ci sont signés par deux administrateurs membres du Bureau. Ce classeur est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du dit classeur.

Chapitre 5. Conseil d'administration

Art. 18. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins, nommés par l'Assemblée générale pour une durée renouvelable de cinq ans, et en tout temps révocables par elle. En cas de vacance, avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 19. Le mandat d'administrateur ne donne droit à aucun salaire ou rémunération, sauf si l'administrateur intervient en tant que travailleur de terrain.

Art. 20. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Il représente l'association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 21. Le Conseil d'administration délibère selon les règles de droit commun. Il peut répartir ses tâches entre ses membres et conférer un mandat particulier à tout mandataire de son choix. Il peut aussi désigner un ou plusieurs administrateurs chargés de la gestion courante.

Art. 22. Chaque année le conseil d'administration fait rapport à l'Assemblée générale sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport est adressé aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale statutaire.

Art. 23. Pour les mandats à durée déterminée, les administrateurs (trices) sortant sont rééligibles autant de fois qu'ils le désirent, s'il n'y a pas de candidat-e pour occuper le mandat vacant. Le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres un Bureau dont la composition sera définie dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Art. 24. Pour être élu administrateur (trice), un candidat-e doit obtenir la majorité de deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés à l'Assemblée générale. Un administrateur peut mettre fin, à tout moment, à ses fonctions en adressant sa démission par écrit au président du Conseil d'administration, et, par la suite, à l'Assemblée générale. L'administrateur veillera à ne pas donner sa démission "à contretemps". Si, par sa démission, il met l'association en difficulté, il pourrait voir sa responsabilité personnelle engagée sur base de la théorie de l'abus de droit.

Art. 25. Afin d'éviter une paralysie éventuelle du fonctionnement de l'ASBL, l'administrateur démissionnaire reste en fonction jusqu'au moment de son remplacement, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée dans les plus brefs délais.

Art. 26. La gratuité du mandat d'administrateur est de règle. Cependant, une retribution peut être attribuée à un administrateur (trice) intervenant en tant que travailleur de terrain, pour autant que celle-ci ne soit pas excessive.

Art. 27. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment:

- 1) gérer les affaires de l'association;
- 2) convoquer l'Assemblée générale dans le respect des dispositions légales ou statutaires;
- 3) porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale toute proposition signée de la majorité des membres effectifs;
- 4) recevoir la démission des membres effectifs;
- 5) tenir à jour le registre des membres effectifs;
- 6) soumettre annuellement à l'Assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget à venir;
- 7) déposer au greffe du tribunal de commerce certains actes conformément à la loi.

Art. 28. Le Conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil ne peut tenir la réunion. À défaut de réunir le nombre de présences requises, une nouvelle réunion pourra être convoquée, dans les trois jours ouvrables, qui statuera valablement quel que soit le nombre des administrateurs (trices) présents ou valablement représentés, sur les points repris à l'ordre du jour de la précédente réunion. Les décisions sont valablement prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. Tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil.

Chapitre 6. Gestion journalière et représentation

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Art. 29. Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière à une personne qui, en tant qu'organe, agit individuellement.

Art. 30. L'organe de gestion journalière de CPPS Asbl est la Directrice. Elle représente valablement dans tous les actes l'association, en tant qu'organe. Elle ne devra justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'administration.

Art. 31. L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par la Directrice qui, agissant seule en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Art. 32. Les compétences relevant de la gestion journalière sont les suivantes:

- 1) gérer le personnel et aplanir les difficultés;
- 2) contrôler le respect des horaires et la bonne exécution des tâches;
- 3) établir et signer tous les documents requis par la législation sociale (ONSS, FOREM, relations avec le secrétariat social, Banques, Assurances...);
- 4) disposer de la signature sur les comptes de l'ASBL et effectuer toute opération financière ;
- 5) effectuer les achats (ou ventes) de bien meubles, de matériels et de marchandises au profit de l'association;
- 6) se charger des dossiers de subventions et autres;
- 7) conclure les contrats d'assurance obligatoires ou non;
- 8) représenter l'association dans ses rapports avec l'administration publique ou toute personne morale de droit privé (banques, fournisseurs, imprimeurs...);
- 9) déléguer des mandats divers en fonction des circonstances et des nécessités rencontrées;
- 10) exécuter toutes décisions du Conseil d'administration.

Chapitre 7 : Du personnel

Art.33. Tout membre du personnel salarié ainsi que les personnes mises à disposition par le CPAS (article 60) et les volontaires employés par la CPPS, ne peuvent représenter une personne morale ni à l'Assemblée générale, ni au conseil d'administration de l'association. Il en est de même pour tout ancien membre du personnel salarié dans un délai de cinq ans après sa sortie du cadre du personnel.

Art. 34. Tout ancien membre du personnel salarié qui est ou a été en litige avec l'association ne peut représenter une personne morale ni à l'Assemblée générale, ni au conseil d'administration de l'association.

Chapitre 8. Du règlement d'ordre intérieur

Art. 35. Un Règlement d'Ordre Intérieur est établi par le Conseil d'administration et présenté à l'Assemblée générale pour approbation et/ou révision.

Chapitre 9: Des comptes et budgets

Art. 36. L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Chapitre 10: Dissolution et liquidation

Art. 37. Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateur(s), détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art. 38. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un objet similaire.

Chapitre 11: Dispositions diverses

Art. 39. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations et le Règlement d'Ordre Intérieur.

Fait à Namur, le 14 septembre 2019

Béatrice MULENGEZI BASHIZI
Directrice de CPPS